
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

Renseignements préliminaires
pour la réalisation d'un projet en milieu nordique

Septembre 2016

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 



INTRODUCTION

La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), par ses chapitres 22 et 23, établit un régime de protection de l'environnement et du milieu social dans le Québec nordique. Certains aspects de ces chapitres relèvent du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec. Ceux qui relèvent du Québec ont été inscrits au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE).

Ce chapitre de la LQE présente les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social qui s'appliquent dans la région de la Baie-James ou au Nunavik (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/index.htm>). D'autres procédures provinciales s'appliquent au Québec méridional et dans la région de Moinier.

Les projets mentionnés à l'annexe A de la LQE sont obligatoirement soumis à l'une ou l'autre des procédures applicables en milieu nordique, contrairement à ceux qui sont mentionnés à l'annexe B, qui n'y sont jamais assujettis. Les projets qui ne sont pas visés par ces annexes sont considérés comme étant de « zone grise » et ils doivent être déposés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qui déterminera leur assujettissement à l'une ou l'autre des procédures applicables en milieu nordique.

Tout initiateur de projet désirant réaliser un projet visé par l'annexe A de la LQE ou un projet de « zone grise » sur ces territoires doit d'abord demander un certificat d'autorisation ou une attestation de non-assujettissement, et ce, conformément aux articles 154 et 189 de la LQE. L'initiateur doit donc soumettre au Ministère les renseignements préliminaires concernant le projet visé.

Le dépôt des renseignements préliminaires constitue la première étape de la procédure. Il prend la forme d'un avis écrit par lequel l'initiateur informe le Ministère de son intention d'entreprendre la réalisation d'un projet. Le présent formulaire de renseignements préliminaires¹ précise les éléments à fournir pour décrire les caractéristiques générales du projet. Il doit être présenté de façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents pour la bonne compréhension du projet et de ses impacts appréhendés. Ce formulaire et tout document annexé doivent être fournis en un minimum de dix (10) copies papier et en un minimum de quatre (4) copies sur support informatique en format PDF, en version française. De plus, il serait souhaitable que cinq (5) copies anglaises en format papier et quatre (4) copies sur support informatique soient fournies. Des copies supplémentaires peuvent être demandées selon l'ampleur du projet.

Enfin, concernant les règles à suivre pour le dépôt des documents électroniques, nous vous invitons à respecter les consignes du document suivant produit par le BAPE pour la procédure méridionale en y apportant les ajustements nécessaires :

<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/documentation/DocumPDF.pdf>

¹ L'initiateur de projet peut aussi présenter ses renseignements préliminaires sous une autre forme.



Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur des articles 115.5 à 115.12 de la LQE, le 4 novembre 2011, le demandeur de tout certificat d'autorisation accordé en vertu de cette loi doit, comme condition de délivrance, produire une « Déclaration du demandeur ou du titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) » accompagnée des documents exigés par le ministre. Cette exigence ne s'applique pas aux projets jugés non assujettis pour lesquels une attestation de non-assujettissement est délivrée. Vous trouverez le guide explicatif et les formulaires requis à la page Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm>. Il est à noter que la déclaration du demandeur est confidentielle et qu'une seule copie des documents doit être déposée.

De plus, depuis le 13 août 2016, des modifications ont été apportées quant à la tarification applicable pour les demandes d'autorisations visées par le chapitre 2 de la LQE. Nous vous invitons à consulter notre site Internet pour connaître les tarifs applicables : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/tarification/ministere.htm> (et cliquer sur le lien Évaluation environnementale, Milieu nordique).

Dûment rempli par l'initiateur de projet, le formulaire de renseignements préliminaires et les documents associés à la déclaration du demandeur et à la tarification doivent être transmis à l'adresse suivante² :

Monsieur Patrick Beauchesne, sous-ministre
Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3933
Télécopieur : 418 644-8222

Dès la réception du formulaire de renseignements préliminaires par le Ministère, le projet est inscrit au registre public prévu à l'article 118.5 de la LQE : <http://www.registres.mddelcc.gouv.qc.ca/#LQE>. De plus, il pourrait être rendu public, tout comme les autres documents déposés au cours de la procédure.

D'autre part, conformément à la LQE, le formulaire de renseignements préliminaires est transmis au Comité d'évaluation, si le projet concerne la région de la Baie-James, ou à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, si le projet vise le territoire du Nunavik. Ces deux comités examinent les renseignements préliminaires et, dans le cas des projets visés par l'annexe A de la LQE, ils produisent respectivement une recommandation ou un avis sur la directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact que l'initiateur doit préparer. Pour les projets de « zone grise », les comités produisent respectivement une recommandation ou une décision sur l'assujettissement du projet à la procédure et, s'il y a lieu, sur la directive du projet. Ces recommandations, avis et décisions sont ensuite acheminés au Ministère, qui prend la décision

² Les projets visant les terres cibles de catégorie I doivent être déposés auprès de l'Administrateur régional en environnement qui est un organisme crie (voir le chapitre 22 de la CBJNQ).

finale, ce qui peut se traduire par la délivrance d'une attestation de non-assujettissement dans le cas des projets non assujettis à la procédure ou par la délivrance d'une directive dans celui des projets qui y sont assujettis.

Le Comité d'évaluation est un comité tripartite formé de représentants cris et de représentants du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec. La Commission de la qualité de l'environnement Kativik est un comité bipartite formé de représentants inuits ou naskapis et de représentants du gouvernement du Québec. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces deux comités accordent une attention particulière aux principes suivants, lesquels sont énoncés aux articles 152 et 186 de la LQE :

- a) la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones;
- b) la protection de l'environnement et du milieu social;
- c) la protection des Autochtones, de leurs sociétés, de leurs communautés et de leur économie;
- d) la protection de la faune, des milieux physique et biologique et des écosystèmes du territoire;
- e) les droits et garanties des Autochtones dans les terres de catégories II;
- f) la participation des Cris, Inuits et Naskapis à l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social;
- g) les droits et intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones; et
- h) le droit de réaliser des projets, que possèdent les personnes agissant légalement dans le territoire.

À l'usage du Ministère	Date de réception :
	Numéro de dossier :

1. Initiateur du projet (personne morale ou physique)

Nom :	Ville de Chapais	
Adresse civique :	145, Boulevard Springer	
	Chapais, QC G0W 1H0	
Adresse postale (si différente) :		
Téléphone :	418-745-2889	
Télécopieur :	418 745 3871	
Courriel :	dga@villedechapais.com	
Responsable du projet :	Mélanie Gagné	
Obligatoire : N° d'entreprise du Québec (NEQ) du Registraire des entreprises du Québec	8812081873	

2. Consultant mandaté par l'initiateur du projet (s'il y a lieu)

Nom :	
Adresse civique:	
Adresse postale (si différente):	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Courriel :	
Responsable du projet :	
Obligatoire : N° d'entreprise du Québec (NEQ) du Registraire des entreprises du Québec	

Si un consultant est mandaté par l'initiateur du projet, ce dernier doit fournir une résolution indiquant qu'il a mandaté le consultant pour qu'il dépose la présente demande.

3. Titre du projet

Demande de certificat d'autorisation – Concassage et stockage temporaire des résidus de brique, béton et asphalte (BBA) sur l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire (LES) au parc Opémiska.

4. Objectifs et justification du projet

Mentionner les principaux objectifs poursuivis et faire ressortir les raisons motivant la réalisation du projet.

La ville veut obtenir un certificat afin d'effectuer les travaux nécessaires et faire du stockage avec l'accumulation de brique, béton et asphalte qui est entreposé actuellement sur le terrain. Nous sommes actuellement en non-conformité depuis septembre 2016 et nous devons faire en sorte d'enlever les résidus qui se trouvent sur le terrain. Nous sommes actuellement à transmettre une demande au MDDELCC pour permettre le concassage sur place pour éviter des coûts élevés à faire le déplacement des matériaux. Nous demandons également un entreposage temporaire jusqu'en octobre 2019. Advenant le cas qu'ils resteraient des résidus la ville fera déplacer les matériaux sur le nouveau site.

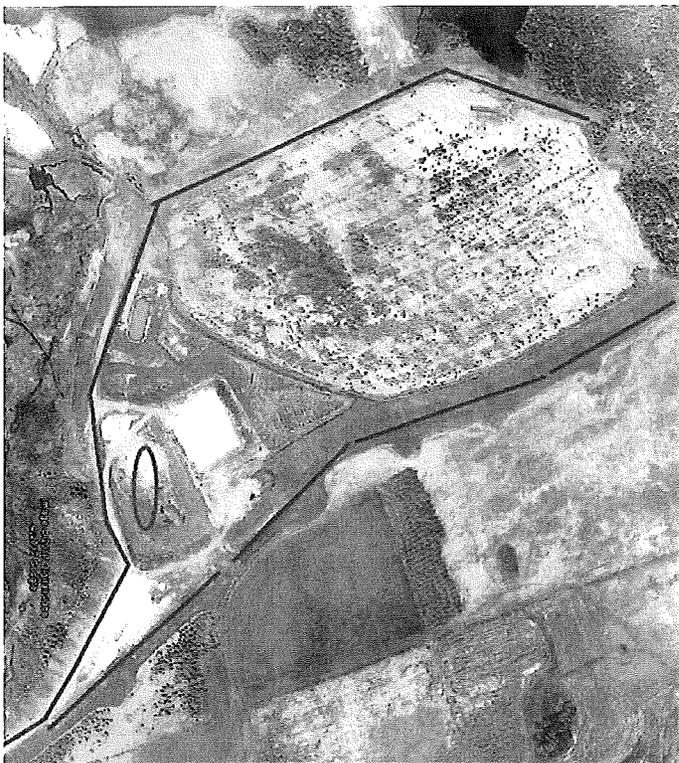
5. Localisation du projet

Mentionner l'emplacement ou les emplacements où le projet est susceptible de se réaliser, les catégories de terres (I, II et III), les municipalités et, obligatoirement, les coordonnées géographiques (degrés.minutes.secondes) selon le système de coordonnées GEO NAD83. Ajouter en annexe une carte topographique ou cadastrale pour localiser le projet. La version électronique du document de renseignements préliminaires doit être accompagnée des fichiers de formes (shape files) qui ont servi à la réalisation de la carte de localisation du projet.

LOCALISATION ET DESCRIPTION

Les travaux de concassage et de stockage temporaire se feront sur le site de l'ancien LES au parc Opémiska. La Ville de Chapais est propriétaire du terrain situé aux coordonnées GPS 49° 47' 28.36'' Nord et -74° 52' 00.45'' Ouest.

Plan 1 : Le site de l'ancien LES et le parc Opémiska



Selon nos calculs, la capacité de la digue est de 2 318 000 tonnes et la charge actuelle du BBA est approximativement 1 600 tonnes soit environ 240 tonnes de briques, 720 tonnes de béton et 720 tonnes d'asphalte.

La Ville s'engage à ne plus envoyer de nouveau matériel sur le site du LES.

Le nettoyage du site est prévu à la fin de l'été 2016. À cette date, s'il reste du matériel, il sera acheminé vers le nouveau site d'entreposage des matériaux secs.

6. Description du projet et de ses variantes

Pour chacune des phases du projet (aménagement, construction, exploitation et restauration, s'il y a lieu), décrire les principales caractéristiques associées à chacune des variantes du projet, y compris les activités, les aménagements et les travaux prévus (déboisement, dynamitage, remblayage, etc.). Décrire sommairement les modalités d'exécution, les technologies utilisées, les équipements requis, les matières premières et matériaux utilisés, etc. Ajouter en annexe tous les documents permettant de mieux cerner les caractéristiques du projet (plan, croquis, vue en coupe, etc.).

Étape 1 : Demande de certificat d'autorisation au MDDELCC;

Étape 2 : Appel d'offres pour le mandat de concassage à un entrepreneur :

- Le contrat consiste à concasser des résidus de béton et asphalte en matériaux granulaires MG-20. L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour respecter cette granulométrie tout au long du contrat. Plusieurs blocs de béton nécessiteront un pré concassage afin de réduire leurs tailles et permettre le retrait de certains éléments d'armature métallique pouvant s'y retrouver. Les travaux devront être réalisés avant le 31 octobre 2017. L'échéancier est présenté en pièce jointe.
- L'entrepreneur devra choisir la machinerie la plus appropriée (critères de performance et d'économie) pour effectuer les travaux. La Ville de Chapais se réserve de droit d'exiger de la machinerie de capacité adéquate à l'entrepreneur pour la bonne réalisation des travaux. Celui-ci devra prendre en compte l'ampleur des travaux pour mobiliser ses meilleurs équipements. Les Matériaux granulaires resteront sur le site une fois concassé en MG-20. Les éléments d'armature devront être acheminés à l'écocentre ou dans un autre centre de recyclage. L'entrepreneur devra choisir un emplacement sur le site adéquat, validé par la Ville, pour déposer les matériaux granulaires;

Étape 3 : Début et fin des travaux de concassage;

Étape 4 : Stockage temporaire

- Utilisation des matériaux par la municipalité conformément au tableau présenté dans le *Guide des lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issu des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre*. Les matériaux entreposés seront utilisés, entre autres, pour divers travaux faits par la Municipalité, par exemple la réfection de stationnements, des travaux de remblai de la chaussée et de sous-fondation pour des chemins d'accès, la fondation route non asphaltée, l'accotement asphalté, l'accotement non-asphalté, pour des coussins, pour les abords de ponceaux, l'épaulement de chaussée et l'aménagement d'écrans antibruit et buttes;

Étape 5 : Transport des matériaux restants si tel est le cas vers le nouveau site d'entreposage de matériaux secs.

7. Composantes du milieu et principales contraintes à la réalisation du projet

Pour l'emplacement envisagé, décrire brièvement les milieux biophysique et humain tels qu'ils se présentent avant la réalisation du projet. Présenter également les différentes contraintes à la réalisation du projet.

Les équipements de conditionnement seront situés à au moins 30 m de tout ouvrage de captage et à au moins 60 m de la limite des inondations de récurrence de 2 ans ou de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Milieu humide

Le site est situé à au moins 60 m d'un milieu humide.

Eaux contaminées

Les exigences au niveau des eaux qui auront été au contact avec les matériaux ou équipements seront respectées.



8. Principaux impacts appréhendés

Pour chacune des phases du projet (aménagement, construction, exploitation et restauration, s'il y a lieu), décrire sommairement les principaux impacts, sur les milieux biophysique et humain, susceptibles d'être causés par la réalisation du projet.

Dans le cas des projets de « zone grise », fournir suffisamment de renseignements pour permettre d'évaluer les impacts du projet sur l'environnement et sur le milieu social, et ce, afin de déterminer s'il y a lieu d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Présenter les mesures d'atténuation ou de restauration prévues, s'il y a lieu.

Le site est situé à au moins 60m d'un milieu humide. De plus, les travaux de concassage ne vont pas causer de nuisances sonores ni déranger le repos d'un tiers car le site est situé à proximité du secteur industriel et éloigné des zones résidentielles.

9. Modalités d'information et de consultation du public

Le Ministère encourage les initiateurs de projet à informer et à consulter la population dès le début de la planification du projet et lors de la préparation de l'étude d'impact, et ce, afin de permettre une meilleure intégration du projet dans le milieu. Mentionner les diverses formes d'information et de consultation publiques déjà réalisées ou prévues au cours de l'élaboration du projet, y compris les échanges avec les populations locales, notamment les Cris, les Inuits ou les Naskapis, et préciser, s'il y a lieu, les préoccupations soulevées.

Les travaux sont effectués sur un terrain de la municipalité. Ce sera des travaux temporaires. Suite au concassage il y aura un entreposage jusqu'au 30 juin 2019 maximum et ensuite le terrain sera remis tel qu'il était.

